

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### GRAND CONSEIL

12 nov. 1958 **Délibération n° 92/58-1553** fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, arr. prom. du 19 novembre 1958 (1958) .....

**XV A-01**

### PARTIE OFFICIELLE

#### GRAND CONSEIL

— Arrêté n° 2777 /M. du 19 novembre 1958, rendant exécutoire la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958, (affaire n° 1553), du Grand Conseil de l'A. E. F., selon la procédure d'urgence définie par l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954.

**Délibération n° 92/58-1553** fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,  
Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La présente délibération fixe certaines conditions d'application en A. E. F. du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales

dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957, et désigné ci-après sous le vocable de « décret minier », ainsi que des décrets n° 57-1055 du 24 septembre 1958 et n° 58-9 du 2 janvier 1958 pris en son application.

#### TITRE I<sup>er</sup> Généralités.

Art. 2. — On entend :

— Par prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte d'indices de substances minérales ;

— Par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds, exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables de substances minérales ;

— Par exploitation, l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 3. — Tout requérant, tout titulaire d'autorisation personnelle, permis ou concession minière, tout amodiateur ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage des droits résultant d'un permis ou d'une concession minière, fait élection de domicile dans le territoire intéressé et le notifie au ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives, notamment celles des mises en demeure adressées à l'intéressé, ainsi que la signification par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du décret minier et des textes pris en son application. Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté, la notification est reçue en ses bureaux, et affichée s'il y a lieu pendant le délai qu'elle comporte, par le chef de la circonscription administrative élémentaire dont dépend le domicile élu ; cette autorité dresse procès-verbal des notifications administratives et vise les exploits d'huissiers au nom des tiers.

Art. 4. — Les demandes sont rédigées en langue française. Tous autres documents produits par le demandeur sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints sont datés et signés.

Lorsqu'en vertu de la présente délibération une demande est présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés sont produits en autant d'exemplaires.

L'original d'une demande est établi sur papier timbré ; ses annexes, les copies de la demande et des annexes, sont établies sur papier libre.

Un demandeur justifie de son identité et rappelle le domicile élu ; s'il est titulaire de l'autorisation personnelle, il en mentionne le numéro, la date de délivrance et la validité.

Le mandataire d'un demandeur justifie de son identité, de son domicile et de ses pouvoirs.

## TITRE II

*Des autorisations personnelles, permis et concessions minières.*CHAPITRE I<sup>er</sup>*Généralités.*

Art. 5. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration en service en A. E. F., aux employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières en A. E. F., de prendre un intérêt personnel dans la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines situées dans le Groupe de territoires, réserve faite toutefois des prises de participation dans le capital des sociétés minières. L'autorisation personnelle minière ne peut leur être accordée. Sauf dérogation, ces interdictions continuent de porter effet à l'encontre des fonctionnaires, agents et employés ayant quitté leur service depuis moins de cinq ans.

Ces prescriptions sont indépendantes des prescriptions analogues prévues par le code pénal.

Art. 6. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformation, en cas d'annulation ou de renonciation à un permis de recherches ou d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession, en cas de déchéance d'un concessionnaire ou d'annulation partielle d'une concession, le permissionnaire ou concessionnaire intéressé ne peut acquérir, ni directement ni indirectement, de nouveaux droits de recherches ou d'exploitation pour les substances et à l'intérieur des périmètres visés par l'expiration, la renonciation, l'annulation ou la déchéance, pendant un délai de quatre mois à compter de leur date d'effet.

Art. 7. — Pour l'application des articles 2 et 4 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 :

1° Si les pièces stipulées à ces articles ont déjà été fournies à l'occasion d'une précédente demande, seules sont de nouveau produites celles de ces pièces ayant subi des modifications ou périmées quant aux délais imposés.

2° Si la demande porte sur plusieurs permis ou concessions, les mêmes pièces ne sont fournies qu'une seule fois.

Art. 8. — En application notamment de l'article 2 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, toute personne physique ou morale qui postule une autorisation personnelle, un titre minier ou leur renouvellement, ou qui demande l'autorisation d'obtenir à son profit la mutation ou l'amodiation d'un titre minier, fait directement et sans délai parvenir au Haut-Commissaire copie en simple exemplaire de la demande adressée au ministre chargé des mines du territoire.

Art. 9. — Le Chef du Groupe de territoires reçoit ampliation de tous les actes officiels des territoires concernant les autorisations personnelles minières et le mouvement de la propriété minière.

Art. 10. — Dans chaque territoire, et dans les conditions précisées aux articles 47, 72 et 104 ci-après le service des mines tient à jour un registre spécial pour chaque catégorie de titres miniers (autorisation personnelle, permis de recherches ordinaires, B ou A, permis d'exploitation, concessions). Les titres miniers y font l'objet d'une numérotation propre à chaque territoire.

Art. 11. — Dans chaque territoire, le service des mines tient à jour des retombes minières, constituées par des cartes à échelle convenable du service géographique de l'A. E. F. où sont reportées les contours des permis et concessions minières en vigueur ainsi que leur numéro d'enregistrement.

Art. 12. — Un double des retombes et registres miniers est tenu par les soins de l'administration minéralogique du Groupe de territoires.

Les retombes et registres miniers sont communiqués sans déplacement à tout requérant justifiant de son identité.

## CHAPITRE II

*De l'autorisation personnelle minière.*

Art. 13. — Peuvent seules recevoir l'autorisation personnelle minière les personnes physiques ou morales juridiquement capables.

Il ne peut en outre être accordé à chacune d'elles qu'une seule autorisation personnelle par territoire.

Art. 14. — La demande d'autorisation personnelle minière, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est établie en double exemplaire dans le cas général, en triple exemplaire si elle porte sur les substances visées à l'article 19/2° du décret minier. Elle est adressée au ministre chargé des mines du territoire.

Elle fait connaître l'extension territoriale et les substances concessibles visées, le nombre de permis et concessions pour lesquels l'autorisation est sollicitée avec l'indication éventuelle de leur superficie, ainsi que les moyens et intentions du demandeur si sa requête est agréée.

Elle est accompagnée des annexes suivantes :

a) Dans tous les cas :

— d'une feuille de renseignements confidentiels conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé des mines.

— du récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour l'institution d'une autorisation personnelle minière.

b) Pour les personnes physiques :

— des pièces visées à l'article 4 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, sans préjudice de l'envoi simultané de celles-ci au Haut-Commissaire ;

— de la liste des sociétés dont le demandeur est administrateur, directeur ou gérant.

c) Pour les personnes morales, des pièces visées à l'article 2 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, sans préjudice de l'envoi simultané de celles-ci au Haut-Commissaire.

Art. 15. — Le chef du service des mines du territoire fait s'il y a lieu rectifier ou compléter le dossier de la demande. Il provoque toutes enquêtes utiles, notamment auprès des autorités locales, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

Art. 16. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret minier, et après obtention s'il y a lieu de l'avis conforme stipulé à l'article 24 de ce même décret, l'octroi de l'autorisation personnelle est prononcé par arrêté en Conseil de Gouvernement, pris sur proposition du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire.

Ou bien le rejet de la demande est prononcé par la même autorité et simplement notifié au demandeur ; il n'est pas nécessaire d'indiquer les motifs du rejet.

Art. 17. — La durée de validité de l'autorisation personnelle minière est de cinq ans à compter de la date de l'arrêté institutif.

L'autorisation personnelle peut être attribuée pour tout ou partie des substances concessibles et du nombre de permis et concessions pour lesquelles elle a été sollicitée. Le nombre de permis et concessions autorisés s'entend de ceux réellement détenus par l'intéressé en qualité de titulaire ou d'amodiatore, à l'exclusion de ceux non renouvelés et de ceux dont l'annulation, la renonciation ou la mutation à des tiers a été prononcée, constatée ou autorisée.

L'autorisation personnelle est, en principe, valable sur la totalité du territoire dans lequel elle est accordée ; cependant sa validité peut être limitée à une aire plus restreinte, par exemple région ou district administratifs déterminés.

Art. 18. — La validité d'une autorisation personnelle peut à tout moment être étendue à de nouvelles substances concessibles, à de nouvelles zones du territoire, ou à un nombre plus élevé de permis et concessions. Une telle extension n'apporte aucune modification à la durée de validité de l'autorisation personnelle.

L'autorisation personnelle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par périodes de cinq ans.

Une demande d'extension ou de renouvellement d'autorisation personnelle est déposée, instruite, accordée ou refusée dans les mêmes formes qu'une demande d'octroi ; toutefois le demandeur n'est tenu de produire que les pièces dont la substance aurait subi des modifications depuis le dépôt de sa précédente demande.

Art. 19. — Un titulaire d'autorisation personnelle minière peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au ministre chargé des mines du territoire.

Art. 20. — Le retrait, la suspension ou la restriction éventuelle de l'autorisation personnelle, tels que prévus à l'article 7 du décret minier, sont prononcés par arrêté pris dans les formes de l'octroi ; il n'est pas nécessaire d'en faire connaître les motifs à l'intéressé.

Art. 21. — Le registre des autorisations personnelles minières prévu à l'article 10 ci-dessus porte mention de leurs institutions, validités, extensions, renouvellements, renonciations, restrictions, suspensions et retraits.

Art. 22. — L'autorisation personnelle confère à son titulaire concurremment avec les autres titulaires d'autorisations personnelles simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes limites territoriales, sous réserve des droits acquis et à l'exception des zones fermées :

— le droit de prospecter, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus ;

— le droit de déposer des dossiers de demandes de permis de recherche ;

— le droit de solliciter des autorisations de mutation ou d'amodiation à son profit de permis ou concessions.

Art. 23. — Toute personne non titulaire d'une autorisation personnelle appropriée appelée à succéder par voie d'héritage ou de legs au titulaire d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mines ou à l'amodiateur d'un permis d'exploitation ou d'une concession doit, dans le délai maximum d'un an après l'ouverture de la succession, déposer une demande à l'effet d'obtenir soit une autorisation personnelle appropriée, soit le droit de céder le titre minier ou le droit à l'amodiation à une personne physique ou morale désignée titulaire d'une telle autorisation.

Si l'autorisation personnelle est refusée, le titre minier ou les droits à amodiation qui le concernent doivent, dans un délai d'un an à compter de ce refus, faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession à une personne physique ou morale désignée titulaire d'une autorisation personnelle appropriée.

Dans le cas où l'autorisation de cession est refusée, le titre minier ou le droit à amodiation doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de cession à une personne désignée titulaire d'une autorisation personnelle appropriée et le délai précédemment fixé est éventuellement prolongé pour expirer six mois au moins après notification du rejet de la première demande d'autorisation de cession.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions précédentes et dans celui où la deuxième demande d'autorisation de cession est rejetée, si la transmission concerne la possession d'un titre minier, le permis de recherches ou d'exploitation est annulé ou l'héritier ou le légataire déchu de la concession ; si la transmission ne concerne que des droits à amodiation, celle-ci est résolue d'office.

Si la transmission est au bénéfice d'une indivision, il doit être procédé, au besoin aux partages ou licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus ; le délai initial imparti est prolongé d'un an.

Sauf annulation, la période de validité en cours du titre minier est implicitement prorogée, le cas échéant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'octroi de l'autorisation personnelle ou de l'autorisation de cession sollicitée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de l'un des associés, les formalités prévues devant être remplies à la diligence du ou des autres associés.

### CHAPITRE III

#### *Des zones fermées, réservées et ouvertes.*

Art. 24. — Le classement d'une région en zone ouverte ou réservée est institué sans limitation de durée. Le classement d'une région en zone fermée est institué pour une durée de deux ans et renouvelé dans les mêmes conditions autant de fois qu'il est nécessaire.

Les arrêtés portant classement ou renouvellement du classement sont publiés au *Journal officiel* du territoire. A l'expiration non suivie de renouvellement d'une période de classement en zone fermée, la région intéressée est replacée sous son régime de classement immédiatement antérieur (zone ouverte ou réservée selon le cas) ; le nouveau classement est constaté par un avis publié au *Journal officiel* du territoire.

Art. 25. — Aucune demande de permis ordinaire de recherches n'est recevable si elle est déposée au bureau compétent postérieurement au jour de la signature d'un arrêté portant modification de classement d'une zone ouverte. L'irrecevabilité est notifiée au demandeur. La même règle vaut pour les demandes de permis de recherches A et B lors du changement de classement d'une zone réservée ; dans ce dernier cas, en outre, les demandes de permis de recherches A et B en cours d'instruction dans la zone intéressée sont réputées rejetées.

Les demandes de permis de recherches A et B portant sur des régions nouvellement placées sous le régime des zones réservées sont recevables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant modification du classement des zones susvisées ou de l'avis constatant la fin de leur classement en zone fermée.

Les demandes de permis ordinaires de recherches portant sur des zones nouvellement placées sous le régime des zones ouvertes sont recevables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant classement en zone ouverte ou de l'avis constatant la fin du classement en zone fermée. Toutes les demandes reçues par le chef du service des mines dans les quinze premiers jours suivants font l'objet d'un enregistrement provisoire, leur ordre d'enregistrement définitif étant fixé par voie de tirage au sort ; lorsqu'il y a concurrence entre certaines de ces demandes, les demandeurs intéressés sont admis à assister ou à se faire représenter à l'opération de tirage au sort dont ils sont avisés individuellement, quinze jours au moins avant la date fixée, par notification administrative émise.

Art. 26. — Les permis et concessions préexistants à un changement de classement d'une zone persistent dans la plénitude des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent, et notamment des droits à renouvellement et transformation, toutes conditions légales ou réglementaires étant par ailleurs satisfaites.

### CHAPITRE IV

#### *Du permis de recherches.*

Art. 27. — Le permis ordinaire de recherches porte sur un carré de cinq kilomètres de côté ; le permis de recherches B porte sur un carré de dix kilomètres de côté.

Leur position résulte de celle de leur centre définie en azimut et distance par rapport à un point remarquable, précis et invariable du sol tel que angle de bâtiment maçonné ou d'ouvrage d'art, borne cimentée géodésique ou astronomique, croisement de route, confluent de cours d'eau, etc.. En l'absence de point répondant à ces conditions à l'intérieur du permis le demandeur constitue une borne maçonnée aisément visible servant de repère.

Le centre du permis est matérialisé sur le terrain, de manière aussi exacte que possible, par un poteau portant mention du nom du demandeur et de la ou des substances minérales visées.

Pendant toute la durée de validité du permis, son titulaire maintient en bon état le poteau-centre et les inscriptions qui y sont portées.

Art. 28. — Le permis de recherches A affecte une forme quelconque. Ses limites sont constituées soit par des segments de droites, soit par des lignes naturelles du terrain à caractère permanent, aisément reconnaissables et permettant de distinguer sans ambiguïté les zones comprises ou non dans le permis ; il n'est en particulier jamais choisi comme limite un lit de rivière, mais la limite droite ou gauche de la zone d'épanchement des alluvions (flat) de cette rivière, de façon à ce qu'il soit bien précisé si les alluvions de la rivière sont ou non comprises dans le permis.

Art. 29. — Le minimum de travaux de recherches prévu par l'article 10 du décret minier est fixé :

— à l'emploi, pour chaque permis ordinaire de recherches et chaque période de validité, de deux mille journées d'ouvrier ou à l'exécution de travaux d'un coût équivalent ;

— à l'emploi, pour chaque permis de recherches B et chaque période de validité, de huit mille journées d'ouvrier ou à l'exécution de travaux d'un coût équivalent.

Pour l'application de ces dispositions :

— le prix de la journée d'ouvrier est calculée d'après les barèmes officiels valables dans la région pour les manœuvres non spécialisés (moyenne des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année) ;

— l'évaluation du coût des travaux ne retient que les dépenses liées directement aux recherches ; les immobilisations y sont comptées pour la valeur d'amortissement normal ; les frais généraux sont admis dans la limite de 20 % du montant des dépenses directes. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux minima de travaux stipulés par les décrets institutifs des permis de recherches A, sauf dispositions particulières desdits décrets.

Art. 30. — Il est présenté une demande distincte pour chaque permis ou groupe de permis de recherches sollicité. Cette demande, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est adressée au ministre chargé des mines du territoire.

La demande de permis ordinaire de recherches est établie en double exemplaire. Elle est remise directement au chef du service des mines en ses bureaux, ou bien lui est envoyée par la poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

La demande de permis de recherches B est établie en double exemplaire.

La demande de permis de recherches A est établie en triple exemplaire dans le cas général, en quadruple exemplaire si elle porte sur les substances visées à l'article 19 du décret minier.

Art. 31. — La demande de permis de recherches fait connaître :

— la ou les substances minérales concessibles pour lesquelles le permis est demandé ;

— la définition précise du périmètre demandé, conforme aux dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus ;

— pour les permis de recherches ordinaires et B, la date de pose du poteau-centre, qui doit précéder celle du dépôt de la demande, ainsi que le détail des inscriptions qui y sont portées. Un plan ou croquis orienté au Nord vrai, établi à échelle de 1/10.000<sup>e</sup>, situe le poteau-centre et le point remarquable (ou la borne-repère) par rapport à la géographie locale.

— pour les permis de recherches A et B, un exposé détaillé des titres du demandeur à l'obtention du permis et notamment l'indication de ses capacités financières, de la nationalité et de la provenance des capitaux dont il dispose, ainsi qu'un résumé de son activité antérieure.

La demande est accompagnée de cartes à échelle convenable situant le permis et reproduisant ses limites ; un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour l'institution de permis de recherches.

Art. 32. — Le chef du service des mines enregistre instantanément la demande de permis ordinaire de recherches à la date et à l'heure de son dépôt ou de sa réception, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus. Cet enregistrement fixe en zone ouverte la priorité des droits. Pour chaque demande enregistrée de permis ordinaire de recherches, le chef du service des mines délivre un récépissé mentionnant outre les indications portées sur la demande, la date et l'heure de dépôt et le numéro d'ordre de l'enregistrement. L'enregistrement n'est refusé que si la demande n'est pas accompagnée du récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour l'institution de permis ordinaires de recherches.

Si la demande enregistrée comporte des irrégularités ou lacunes susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines la fait rectifier ou compléter par l'intéressé, sans que celui-ci perde son droit de priorité réserve faite des dispositions de l'article 41 ci-après.

Art. 33. — Le permis ordinaire de recherches est institué par décision notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* du territoire ; le permis prend effet à compter de la date de la décision.

Ou bien le rejet de la demande est prononcé et simplement notifié au demandeur avec l'indication du motif dans les cas prévus aux articles 10 et 18/B du décret minier et à l'article 25 ci-dessus. Sont considérées comme irrégularités graves non susceptibles d'être amendées, telles que prévues à l'article 10 du décret minier, et entraînent de ce fait le rejet de la demande de permis ordinaire de recherches.

— l'absence d'autorisation personnelle minière suffisante ;

— le fait que ne soient pas remplies les conditions de nationalité stipulées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 ; toutefois le rejet de la demande n'est pas prononcé si antérieurement ou simultanément à son dépôt, une requête a été introduite auprès du Haut-Commissaire visant à obtenir une dérogation aux dites conditions ;

— la non observance du délai prescrit à l'article 6 ci-dessus ;

— l'omission de la pose du poteau-centre ou l'absence du point remarquable (ou de la borne repère). L'autorité compétente pour instruire la demande de permis de recherches ordinaire peut à tout moment de l'instruction décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point remarquable (ou de la borne-repère) et du poteau-centre. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Elle est effectuée en présence du demandeur du permis dûment convoqué, ou de son représentant, sauf si après une mise en demeure le demandeur refuse ou néglige d'y assister ou de s'y faire représenter.

Art. 34. — Le chef du service des mines du territoire instruit la demande de permis de recherches A ou B. Il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin, et provoque toutes enquêtes nécessaires.

La demande est ensuite examinée par le Conseil de Gouvernement.

a) Si ce Conseil de Gouvernement décide la poursuite de la procédure d'octroi du permis de recherches B, il saisit

l'Assemblée territoriale de la demande. En cas de délibération de l'Assemblée favorable à son institution, le permis est accordé par arrêté en Conseil de Gouvernement notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire ; il prend effet à compter de la date de cet arrêté.

b) Le dossier de la demande de permis de recherches A est transmis au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis à l'avis du « Comité des mines de la France d'outre-mer » et, le cas échéant, aux avis ou approbation prévus aux articles 11, 21, 24 et 25 du décret minier. La procédure d'institution du permis de recherches A comporte ensuite :

— la consultation de l'Assemblée territoriale ;

— lorsqu'a été recueilli l'avis de l'Assemblée territoriale, et sauf dans les cas de désaccord prévus à l'article 9 du décret minier, l'octroi du permis par décret.

Le permis de recherches A prend effet à compter de la date de l'arrêté promulguant son décret institutif, sauf disposition particulière du dit décret.

Art. 35. — Si lors de son institution le permis de recherches empiète partiellement sur d'autres permis ou concessions antérieurement octroyés, ou sur d'autres permis ordinaires de recherches demandés avec priorité pour certaines des mêmes substances minérales concessibles, les droits qu'il confère sont provisoirement réduits pour ces substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur les dits permis et concessions ni sur les permis et concessions qui en dériveraient, pendant tout le temps que ceux-ci demeurent en vigueur.

Art. 36. — Si lors de son institution le permis de recherches empiète partiellement :

a) Soit sur une zone fermée pour les mêmes substances ;

b) Soit s'il s'agit d'un permis de recherches A ou B, sur une zone ouverte pour les mêmes substances ;

c) Soit s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches, sur une zone réservée pour les mêmes substances, ou sur un autre territoire du Groupe, les droits qu'il confère sont définitivement réduits pour ces substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur les dites zones ou territoires.

Art. 37. — Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation ou concession, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas, de son dernier renouvellement.

Art. 38. — La demande de renouvellement du permis de recherches, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines du territoire. Elle est remise directement au chef du service des mines, en ses bureaux, ou bien lui est adressée par la poste mais dans ce dernier cas aux frais et risques du demandeur.

La demande est accompagnée de tous renseignements utiles sur l'activité maintenue sur le permis au cours de la période venant à l'expiration, et notamment sur l'exécution du minimum de travaux stipulé.

Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour le renouvellement de permis de recherches.

S'il s'agit d'un permis de recherches A, est en outre fournie l'indication des réductions de superficie proposées par le demandeur conformément aux règles posées par l'acte institutif du permis ; les éléments de surface abandonnés par le titulaire sont en petit nombre, chacun d'eux étant constitué par un périmètre de forme simple.

Art. 39. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de renouvellement ; il la fait rectifier et compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes et vérifications nécessaires.

Art. 40. — a) Le renouvellement du permis de recherches est constaté par un avis notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* du territoire, sous réserve en ce qui concerne les permis de recherches A des dispositions particulières de leurs décrets institutifs. Le renouvellement prend effet à compter de la date de cet avis.

Si lors d'un renouvellement des réductions de superficie sont apportées à un permis de recherches A, les terrains qui sont ainsi exclus de la validité du permis sont libérés de tous droits résultant de celui-ci à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renouvellement sur le registre des permis de recherches A.

b) Ou bien le non-renouvellement du permis est notifié au permissionnaire avec l'indication du motif :

1<sup>o</sup> Dans les cas prévus à l'article 18/B du décret minier ;

2<sup>o</sup> Lorsque la demande de renouvellement a été reçue par le chef du service des mines postérieurement à l'expiration du permis de recherches ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'après une mise en demeure du ministre chargé des mines le permissionnaire n'a pas fourni dans les délais impartis, et qui ne sont pas inférieurs à deux mois, les renseignements visés à l'article 38 ci-dessus ou qu'il n'a pas acquitté le droit fiscal éventuellement exigé pour le renouvellement de permis de recherches ; la mise en demeure précise la sanction encourue ;

4<sup>o</sup> Eventuellement si le permissionnaire n'a pas rempli les conditions visées aux articles 9, 1<sup>er</sup> alinéa et 10, 1<sup>er</sup> alinéa du décret minier. Quand plusieurs permis de recherches valables pour les mêmes substances appartiennent à un même titulaire, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres.

Dans le cas du non-renouvellement du permis de recherches, les terrains sur lesquels porte celui-ci sont libérés de tous droits résultant du permis à compter de la dernière des deux dates suivantes :

— date définie à l'article 37 ci-dessus ;

— lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification de non-renouvellement sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 41. — Le demandeur d'un permis de recherches peut, y renoncer à tout moment avant son octroi, par simple déclaration au chef du service des mines. Est réputé renoncer à sa demande tout demandeur n'ayant pas, dans le délai imparti par la même autorité, et qui n'est pas inférieur à deux mois, fourni les compléments, précisions, ou rectifications réclamées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire d'un permis de recherches peut à tout moment y renoncer par simple déclaration au chef du service des mines. La renonciation à un permis ordinaire de recherches ou à un permis de recherches B ne peut porter que sur la totalité du permis. En cas de renonciation partielle à un permis de recherches A, les éléments de surface abandonnés sont, en petit nombre, chacun d'eux étant constitué par un périmètre de forme simple ; sauf stipulation contraire de l'acte institutif du permis, leur superficie est prise en compte pour la détermination des réductions minima de superficie à intervenir lors des renouvellements ultérieurs. La renonciation à un permis de recherches est constatée par un avis publié au *Journal officiel* du territoire. Les terrains sur lesquels porte le permis ou la portion de permis abandonné sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 42. — Dans les cas prévus aux articles 10 et 18 du décret minier l'annulation dûment motivée du permis de recherches est prononcée dans les formes où interviendrait son octroi et par la même autorité.

Les terrains sur lesquels porte le permis annulé sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 43. — Dans les cas prévus à l'article 18/A, 1<sup>er</sup> du décret minier, l'annulation du permis de recherches ne peut être prononcée qu'après exécution de la procédure suivante :

Le ministre chargé des mines du territoire adresse au permissionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire connaître dans un délai donné, et qui n'est pas inférieur à trois mois, les motifs qui l'ont conduit à suspendre ou à restreindre son activité ;

Après examen des motifs invoqués par le permissionnaire et au cas où ils ne seraient pas admis comme légitimes, le ministre chargé des mines met en demeure le permissionnaire d'entreprendre, reprendre, intensifier ou aménager ses travaux de recherches en donnant toutes précisions à cet effet ; la mise en demeure fixe le délai imparti, qui n'est pas inférieur à trois mois, et rappelle la sanction encourue. L'annulation du permis peut être prononcée après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et après constatation que celle-ci est restée insatisfaite. La constatation est effectuée sur place par un agent assermenté, le permissionnaire dûment convoqué ; il est dressé un procès-verbal où sont consignés les constatations de l'agent verbalisateur, les observations du permissionnaire, et où il est pris note du défaut de ce dernier s'il n'est ni présent ni représenté. L'annulation du permis est toujours prononcée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ; passé ce laps de temps, les effets de la mise en demeure sont caducs.

Quand le permissionnaire détient plusieurs permis de recherches valables pour les mêmes substances, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres.

Art. 44. — Dans les cas prévus à l'article 18/A, 2<sup>e</sup> du décret minier l'annulation du permis de recherches ne peut être prononcée qu'après deux avertissements notifiés au permissionnaire à un mois au moins d'intervalle, et après examen quinze jours au moins après le second avertissement des observations éventuellement produites ou des mesures prises par le permissionnaire. L'annulation du permis intervient toujours dans les six mois qui suivent le second avertissement ; passé ce laps de temps les effets des avertissements sont caducs.

Art. 45. — Toute mutation d'un permis de recherches à quelque titre que ce soit (cession, transmission par héritage) ne peut porter que sur la totalité du permis, conformément aux dispositions de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa du décret minier. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

a) La cession ne peut être que définitive, pure et simple. La demande d'autorisation de cession est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines ; elle est accompagnée :

— d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession passé sous la condition suspensive de l'autorisation sollicitée ;

— de copies des pièces stipulées à l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 58-9 du 2 janvier 1958 et concernant le cessionnaire.

Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour la cession d'un permis de recherches.

L'autorisation de cession d'un permis ordinaire de recherches est toujours délivrée par le ministre chargé des mines, sur demande du cédant, sous réserve que le cessionnaire remplisse effectivement les conditions nécessaires pour devenir titulaire d'un permis, telles que prévues par le décret minier et par ses textes d'application, et sous réserve également que la région sur laquelle porte le permis soit, au moment de la demande de cession, placée sous le régime des zones ouvertes en ce qui concerne l'ensemble des substances minérales concessibles pour lesquelles le dit permis est valable ; s'il n'en est pas ainsi elle peut être refusée par la même autorité.

L'autorisation de cession d'un permis de recherches A ou B est délivrée par l'autorité compétente pour renouveler le permis, sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 18 du décret minier et, s'il ya lieu, de l'obtention des avis conformes stipulés aux articles 21, 24 et 25 de ce décret ; ou bien elle est ajournée ou refusée par la même autorité sans que cette mesure puisse ouvrir aucun droit à indemnité en faveur des intéressés.

Le refus de cession est simplement notifié au permissionnaire. L'autorisation de cession est constatée par un avis publié au *Journal officiel* du territoire : la cession prend effet à compter de la date de cet avis.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n<sup>o</sup> 58-9 du 2 janvier 1958 et de celles de l'article 23 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions au présent article sont applicables aux transmissions de permis de recherches.

Art. 46. — Toute convention (affermage, association en participation, etc..) par laquelle le titulaire d'un permis de recherches aliène partiellement à un tiers ses droits aux avantages et profits attendus de la mise en valeur du permis ne déplace en rien la responsabilité du dit titulaire à l'égard de l'administration et des tiers, sauf faute personnelle du premier tiers. Une telle convention est, à peine de nullité, déclarée sans délai au chef du service des mines, soit directement contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité compétente pour autoriser les mutations de permis peut s'opposer pour raisons techniques à la convention. L'opposition éventuelle, qui entraîne la nullité de la convention, est prononcée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ci-dessus ou, lorsque cette déclaration a été considérée insuffisante, des compléments de déclaration demandés ; elle est simplement notifiée au permissionnaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle aux clauses particulières qui viendraient à être insérées dans les conventions passées entre le territoire et le permissionnaire.

Art. 47. — Les registres des permis de recherches prévus à l'article 10 ci-dessus portent mention de l'institution des permis de recherches, de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation ou concession, de leurs mutations et conventions diverses, énonciations et annulations.

Art. 48. — L'autorisation temporaire de disposer des substances concessibles provenant des travaux exécutés sur un permis de recherches, telle que prévue à l'article 10 du décret minier, est délivrée par décision du ministre chargé des mines.

#### CHAPITRE V

##### Du permis d'exploitation.

Art. 49. — Les dispositions de l'article 27 ci-dessus relatives à la définition des permis de recherches ordinaires et B sont applicables aux permis d'exploitation, exception faite de l'obligation du poteau-centre ; toutefois, dans les trois mois de la délivrance du permis d'exploitation, le centre du permis est matérialisé sur le terrain, de manière aussi exacte que possible, par une borne cimentée indiquant le nom du titulaire, les substances pour lesquelles est valable le permis d'exploitation et la date d'origine de la validité.

Art. 50. — Il est présenté une demande distincte pour chaque permis ou groupe de permis d'exploitation sollicité. Cette demande, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est adressée au ministre chargé des mines du territoire.

La demande de permis d'exploitation est établie en double exemplaire dans le cas général, en triple exemplaire s'il s'agit des substances visées à l'article 19 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret minier. Elle doit, à peine de nullité, être reçue par le chef du service des mines avant la date d'expiration du ou des permis de recherches en vertu duquel elle est formulée ; elle lui est remise directement en ses bureaux ou bien lui est envoyée par poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Art. 51. — La demande de permis d'exploitation fait connaître :

— la ou les substances minérales concessibles comprises dans la validité du permis de recherches, et pour lesquelles est demandé le permis d'exploitation ;

— la définition précise du périmètre demandé, conforme aux dispositions de l'article 49 ci-dessus.

La demande est accompagnée :

— d'un plan de surface à échelle convenable orienté au Nord vrai et situant d'une manière très exacte le permis d'exploitation demandé, notamment le point remarquable (ou la borne-repère) utilisé pour le définir.

— de tous renseignements utiles (plans, rapports, analyses, cubages, etc...) sur les résultats des travaux effectués déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de son existence.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour l'institution d'un permis d'exploitation.

Art. 52. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de permis d'exploitation et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt ou de sa réception sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 53. — Le chef du service des mines instruit la demande de permis d'exploitation. Il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Si le permis d'exploitation est demandé pour certaines des substances visées à l'article 19 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret minier, il provoque l'application des procédures visées aux articles 21 et 24 de ce décret.

Art. 54. — a) L'octroi du permis d'exploitation est prononcé par arrêté pris sur proposition du ministre chargé des mines notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire ; le permis prend effet à compter de la date de l'arrêté. Eventuellement, le permis d'exploitation n'est accordé que pour les substances pour lesquelles le demandeur a fourni des preuves suffisantes de l'existence d'un gisement exploitable.

b) Ou bien le rejet de la demande est prononcé par la même autorité et simplement notifié au demandeur avec l'indication du motif dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Dans les cas prévus à l'article 18/B du décret minier ;

2<sup>o</sup> Lorsque la demande de permis d'exploitation est entachée de nullité en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ci-dessus ;

3<sup>o</sup> Lorsque fait défaut l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce, si la demande ne porte que sur les substances visées à l'article 19/2<sup>e</sup> du décret minier ;

4<sup>o</sup> Lorsque, après une mise en demeure, le requérant n'a pas, dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à deux mois, acquitté le droit fiscal éventuellement exigé pour l'institution d'un permis d'exploitation ; la mise en demeure rappelle la sanction encourue ;

5<sup>o</sup> Eventuellement lorsque pour l'ensemble des substances comprises dans la demande, les preuves de gisement exploitable fournies par les travaux du demandeur sont reconnues insuffisantes. En ce qui concerne les substances visées à l'article 19/1<sup>er</sup> du décret minier, il est statué sur ces preuves conformément à l'article 21 du dit décret.

Quand la demande de permis d'exploitation est rejetée, le périmètre sur lequel elle porte est libéré de tous les droits découlant du permis de recherches correspondant à compter de la dernière des deux dates suivantes :

— date définie à l'article 37 ci-dessus ;

— lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification de rejet de la demande sur le registre des permis de recherches correspondants.

Art. 55. — Si le permis d'exploitation n'est institué que pour une partie des substances comprises dans la validité du permis de recherches dont il découle, les terrains sur lesquels il porte sont, à l'égard des autres substances incluses dans cette validité, libérés de tous droits résultant du permis de recherches à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement sur le registre des permis de recherches approprié de l'institution du permis d'exploitation.

Art. 56. — Lors de la transformation de droits de recherches passibles des dispositions de l'article 35 ci-dessus en droits d'exploitation, ces derniers demeurent soumis aux mêmes restrictions provisoires que les droits de recherches dont ils dérivent, et ce pendant le temps que restent en vigueur les permis ou concessions en raison desquels s'exercent ces restrictions.

Art. 57. — Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en concession, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas, de son dernier renouvellement.

Art. 58. — La demande de renouvellement du permis d'exploitation, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines du territoire. Elle est remise directement au chef du service des mines en ses bureaux ou bien lui est adressée par la poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Elle comporte tous renseignements utiles sur l'activité maintenue sur le permis au cours de la période de validité venant à expiration.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour le renouvellement d'un permis d'exploitation.

Le renouvellement peut être demandé soit pour la totalité des substances concessibles pour lesquelles le permis est valable soit avec restriction à certaines d'entre elles.

Art. 59. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de renouvellement de permis d'exploitation et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 60. — Le chef du service des mines instruit la demande de renouvellement de permis d'exploitation, il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Art. 61. — a) Le renouvellement du permis d'exploitation est constaté par un avis notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* du territoire ; le renouvellement prend effet à compter de la date de cet avis ;

b) Ou bien le non-renouvellement du permis d'exploitation est notifié au permissionnaire avec l'indication du motif ;

1<sup>o</sup> Dans les cas prévus à l'article 18/B du décret minier ;

2<sup>o</sup> Lorsque la demande de renouvellement a été reçue par le chef du service des mines postérieurement à l'expiration du permis d'exploitation ;

3<sup>o</sup> Lorsque, après une mise en demeure, le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à deux mois les renseignements visés à l'article 58 ci-dessus ou qu'il n'a pas acquitté le droit fiscal éventuellement exigé pour le renouvellement d'un permis d'exploitation ; la mise en demeure rappelle la sanction encourue ;

4<sup>o</sup> Eventuellement si le demandeur n'a pas rempli les conditions stipulées à l'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret minier.

Quand plusieurs permis d'exploitation valables pour les mêmes substances appartiennent à un même titulaire, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent en ce qui concerne la restriction de validité du permis d'exploitation, lors d'un renouvellement à une partie seulement des substances concessibles pour lesquelles il a été institué, telle que cette restriction est prévue à l'article 12,6<sup>e</sup> alinéa du décret minier.

Quand le renouvellement du permis d'exploitation est refusé, les terrains sur lesquels porte celui-ci sont libérés de tous droits résultant du permis à compter de la dernière des deux dates suivantes :

— date définie à l'article 57 ci-dessus ;

— lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification de non-renouvellement sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 62. — Quand, lors d'un renouvellement, la validité du permis d'exploitation est restreinte au sens de l'article 12,6<sup>e</sup> alinéa du décret minier, les terrains sur lesquels porte le permis d'exploitation sont libérés de tous droits résultant de ce permis et concernant les substances minérales concessibles qui seraient exclues de sa validité, à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement du renouvellement sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 63. — L'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances minérales concessibles est demandée, instruite, instituée ou rejetée dans les formes prévues aux articles 50 à 54 (inclus) ci-dessus. Toutefois l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité ou aux possibilités de renouvellement du titre primitif ; elle est toujours instituée sous réserve des droits antérieurs.

La mise en demeure de demander l'extension d'un permis d'exploitation à des substances connexes de celles pour lesquelles il a été accordé, prévue à l'article 12,4<sup>e</sup> alinéa du décret minier, est prononcée par le ministre chargé des mines.

Art. 64. — Le demandeur d'un permis d'exploitation peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au chef du service des mines du territoire. Le périmètre sur lequel porte la demande est libéré de tous droits résultant du permis de recherches correspondant, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

— date définie à l'article 37 ci-dessus ;

— lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la déclaration de renonciation sur le registre des permis de recherches.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut à tout moment y renoncer par simple déclaration au chef du service des mines du territoire. La renonciation porte sur la totalité de la superficie du permis ; elle est constatée par un avis publié au *Journal officiel* du territoire. Les terrains auxquels s'applique le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis, à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 65. — Dans les cas prévus aux articles 14 et 18 du décret minier, l'annulation dûment motivée du permis d'exploitation est prononcée dans les formes où interviendrait son octroi et par la même autorité.

Les terrains sur lesquels porte le permis annulé sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des permis d'exploitation.

Art. 66. — Dans les cas prévus à l'article 14, dernier alinéa du décret minier, l'annulation du permis d'exploitation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des mines adressée au permissionnaire et non suivie d'effet dans les délais impartis ; ceux-ci ne sont pas inférieurs à trois mois.

Art. 67. — Dans les cas prévus à l'article 18/A, 1<sup>er</sup> du décret minier, la procédure d'annulation du permis d'exploitation, est identique à celle définie pour le permis de recherches à l'article 43 ci-dessus ; toutefois la mise en demeure porte sur les travaux de recherches ou d'exploitation et non nécessairement sur les seuls travaux de recherches. Quand le permissionnaire détient plusieurs permis d'exploitation valables pour les mêmes substances, il est tenu compte des travaux effectués sur certains d'entre eux pour apprécier l'inactivité sur les autres.

Art. 68. — Dans les cas prévus à l'article 18/A, 2<sup>e</sup> du décret minier la procédure d'annulation du permis d'exploitation est identique à celle définie pour le permis de recherches à l'article 44 ci-dessus.

Art. 69. — Toute mutation d'un permis d'exploitation à quelque titre que ce soit (cession, transmission par héritage) ne peut porter que sur la totalité du permis, conformément aux dispositions de l'article 16,2<sup>e</sup> alinéa du décret minier. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

Art. 70. — a) La cession ne peut être que définitive, pure et simple. La demande d'autorisation de cession est établie en double exemplaire, et adressée au ministre chargé des mines ; elle est accompagnée :

— d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession passé sous la condition suspensive de l'autorisation sollicitée ;

— de copies des pièces stipulées à l'article 2 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 et concernant le cessionnaire. Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour la cession d'un permis d'exploitation.

L'autorisation de cession d'un permis d'exploitation est délivrée par l'autorité compétente pour renouveler le permis sous réserve du respect des dispositions des articles 4, 18 et 25 du décret minier et, s'il y a lieu, de l'obtention des avis conformes stipulés aux articles 21 et 24 de ce décret ; ou bien elle est ajournée ou refusée par la même autorité sans que cette mesure puisse ouvrir aucun droit à indemnité en faveur des intéressés.

Le refus de cession est simplement notifié au permissionnaire. L'autorisation de cession est constatée par un avis publié au *Journal officiel* du territoire ; la cession prend effet à compter de la date de cet avis.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 et de celles de l'article 23 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions au présent article sont applicables aux transmissions de permis d'exploitation.

Art. 71. — L'amodiation du permis d'exploitation est demandée, autorisée, ajournée ou refusée dans les formes prévues pour la mutation à l'article 70 ci-dessus.

L'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations de caractère technique attachés au permis d'exploitation ; la responsabilité de l'amodiataire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police technique des mines ; la responsabilité du titulaire reste cependant entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titulaire peut être grevé, et en ce qui concerne la police administrative des mines.

Toute autre convention (affermage, tacheronnage, association en participation etc...) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation aliène partiellement à un tiers ses droits aux avantages et profits attendus de la mise en valeur du permis ne déplace en rien la responsabilité du titulaire à l'égard de l'administration et des tiers, sauf faute personnelle du premier tiers. La déclaration préalable visée à l'article 16,4<sup>e</sup> alinéa du décret minier est remise directement contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au chef du service des mines. L'opposition éventuelle pour raisons techniques à la convention, qui entraîne la nullité de cette dernière, est prononcée par l'autorité compétente pour autoriser les mutations de permis d'exploitation, et simplement notifiée au titulaire ; le délai maximum d'un mois stipulé s'entend à compter de la réception de la déclaration ci-dessus, ou, lorsque cette déclaration a été considérée insuffisante, des compléments de déclaration demandés.

Art. 72. — Le registre des permis d'exploitation prévu à l'article 10 ci-dessus porte mention de l'institution des permis d'exploitation, de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement et de transformation en concessions, de leurs mutations, amodiations et conventions diverses, extensions, restrictions, renonciations et annulations.

## CHAPITRE VI

### Des concessions.

Art. 73. — Si, par dérogation à la règle courante, il n'est point rectangulaire, le périmètre d'une concession demeure limité par des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Une concession peut exceptionnellement être constituée de plusieurs périmètres non jointifs.

Sur demande du chef du service des mines, un périmètre demandé en concession est matérialisé sur le terrain (piquetage) par des poteaux disposés à chaque sommet de ce périmètre et portant mention du nom du demandeur et de la ou des substances visées ; le piquetage est réalisé aux frais du demandeur.

Art. 74. — Il est présenté une demande distincte pour chaque concession sollicitée. Cette demande, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est adressée au ministre chargé des mines du territoire.

La demande de concession est établie en triple exemplaire dans le cas général, en quadruple exemplaire s'il s'agit des substances visées à l'article 19 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret minier. Elle doit, à peine de nullité, être reçue par le chef du service des mines avant la date d'expiration des permis de recherches ou d'exploitation en vertu desquels elle est formulée ; elle lui est remise directement en ses bureaux, ou bien lui est envoyée par la poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Art. 75. — La demande de concession fait connaître :

- la ou les substances minérales concessibles, comprises dans la validité des permis de recherches ou d'exploitation, et pour lesquelles est demandée la concession ;
- la définition précise du périmètre demandé.

La demande est accompagnée :

- d'un plan de surface à échelle convenable, choisie selon les dimensions du périmètre sollicité et supérieure au 1/50.000<sup>e</sup>. Le plan, établi dans de bonnes conditions de forme et de conservation et orienté au Nord vrai, situe de manière très exacte la concession demandée par rapport aux permis de recherches et d'exploitation dont elle découlerait ;
- de tous renseignements utiles (plans, rapports, analyses, cubages etc...) sur les résultats des travaux effectués déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de son existence.

Un exemplaire de la demande est accompagné des récépissés attestant le versement des droits fiscaux éventuellement exigés pour l'institution d'une concession.

Sont enfin joints à l'ensemble du dossier quatre exemplaires supplémentaires du plan de surface visé ci-dessus.

1<sup>o</sup> Art. 76. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de concession et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt ou de sa réception sur le registre des permis correspondants.

Art. 77. — Le chef du service des mines instruit la demande de concession. Il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin, et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Si la concession est demandée pour certaines des substances visées à l'article 19 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret minier, il provoque l'application des procédures visées aux articles 21 et 24 de ce décret.

Art. 78. — a) La mise à l'enquête publique de la demande de concession est prononcée par arrêté pris sur proposition du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire. Eventuellement la mise à l'enquête n'est prononcée que pour les substances pour lesquelles le demandeur a fourni des preuves suffisantes de l'existence d'un gisement exploitable.

b) Ou bien le rejet de la demande est prononcé par la même autorité et simplement notifié au demandeur avec l'indication du motif dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque le demandeur tombe sous le coup des dispositions de l'article 18/B du décret minier ;

2<sup>o</sup> Lorsque la demande de concession est entachée de nullité en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 74 ci-dessus ;

3<sup>o</sup> Lorsque fait défaut l'avis conforme du ministre métropolitain de l'industrie et du commerce, si la demande ne porte que sur les substances visées à l'article 19/2<sup>e</sup> du décret minier.

4<sup>o</sup> Lorsque, après une mise en demeure, le requérant n'a pas, dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à deux mois, acquitté le droit fiscal éventuellement exigé pour l'institution d'une concession ; la mise en demeure rappelle la sanction encourue ;

5<sup>o</sup> Eventuellement lorsque, pour l'ensemble des substances comprises dans la demande, les preuves de gisement exploitable fournies par les travaux du demandeur sont reconnues insuffisantes ; en ce qui concerne les substances visées à l'article 19 1<sup>er</sup> du décret minier, il est statué sur ces preuves conformément à l'article 21 du dit décret.

Quand la demande de concession est rejetée, les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous les droits résultant des permis de recherches ou d'exploitation correspondants à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- date définie aux articles 37 ou 57 ci-dessus ;
- lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de la notification du rejet de la demande sur le registre des permis correspondants.

Art. 79. — L'enquête publique relative à la demande de concession, telle que visée à l'article 78 ci-dessus, dure au minimum un mois.

Un avis au public faisant connaître la demande en concession et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête est affiché pendant toute la durée de celle-ci aux chefs-lieux du Groupe de territoires (bureaux de l'administration minéralogique), du territoire (bureaux du service des mines) ainsi que de la (ou des) inscription administrative élémentaire dans laquelle est sollicitée la concession. Préalablement à l'ouverture de l'enquête cet avis est inséré aux *Journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires.

Il est justifié des insertions aux *Journaux officiels* par un exemplaire des numéros où la publication a été faite, et de l'affichage des avis au public par des certificats signés respectivement du chef du service des mines du territoire et du chef de la (ou des) circonscription administrative élémentaire intéressée.

Pendant la durée de l'enquête la demande et le plan de surface visé à l'article 75 ci-dessus restent déposés aux bureaux de l'administration minéralogique du Groupe de territoires, du service des mines du territoire et de la (ou des) circonscription administrative élémentaire intéressée, où le public peut en prendre connaissance.

Art. 80. — Pendant la durée de l'enquête publique, les oppositions à la demande de concession peuvent être formulées. Les oppositions sont, à peine de nullité, notifiées par acte extra-judiciaire au demandeur et au chef du service des mines avant expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute demande de concession concurrente provenant de permis en cours de validité et introduite dans les mêmes délais est assimilée, sans autre formalité, à une opposition ; elle est instruite et mise à l'enquête parallèlement.

Art. 81. — Si aucune opposition à la demande n'a été formulée dans les délais et formes prescrites, la concession est instituée par arrêté pris sur proposition du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié aux *Journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires. La concession prend effet à compter de la date de cet arrêté.

Dans le cas contraire, il n'est statué que la demande, et le cas échéant sur les demandes en concurrence, qu'après jugement définitif, s'il y a lieu, sur les motifs d'opposition portés devant les tribunaux. L'octroi de la concession ou le rejet de la demande ou des demandes en concurrence a lieu dans les formes indiquées à l'alinéa précédent ; toutefois le rejet est accompagné de l'indication du motif, qui résulte toujours des décisions des tribunaux.

Art. 82. — Si la concession n'est instituée que pour une partie des substances comprises dans la validité des permis dont elle découle, les terrains sur lesquels elle porte sont, à l'égard des autres substances incluses dans cette validité, libérés de tous droits résultant des dits permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement, sur le registre du permis approprié, de l'arrêté instituant la concession.

Une règle analogue vaut en ce qui concerne les parties des périmètres des permis non reprises dans la concession en dérivant.

Art. 83. — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan de surface visé à l'article 75 ci-dessus est remis au concessionnaire après avoir été rectifié, s'il y a lieu, et certifié par le chef du service des mines. Un exemplaire de ce plan, mis en parfaite concordance, reste annexé à l'original de l'arrêté institutif ; deux autres exemplaires sont conservés respectivement dans les archives du service des mines du territoire et de l'administration minéralogique du Groupe de territoires ; un cinquième exemplaire enfin est adressé au bureau de la conservation foncière de la situation des biens, comme il est dit à l'article 105 ci-après.

Art. 84. — Le concessionnaire procède à ses frais au bornage de la concession, si le chef du service des mines le juge nécessaire. Ce dernier, dûment averti de la date d'exécution du bornage, peut faire suivre l'opération par un délégué.

Le bornage est effectué sous la direction d'un géomètre assermenté qui en dresse un procès-verbal, avec plan à l'appui, transmis sans délai en double expédition au chef du service des mines du territoire. Il comporte :

- La pose d'une borne à chacun des sommets du périmètre de la concession.
- Eventuellement la pose de bornes intermédiaires sur les côtés du périmètre.



Ces bornes portent mention du nom du concessionnaire, des substances pour lesquelles la concession est valable, ainsi que du sommet ou du côté de la concession où se trouve la borne considérée.

Si après mise en demeure le bornage n'a pas été effectué dans les délais impartis et qui ne sont pas inférieurs à six mois, il peut y être procédé d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 85. — Si lors de son institution la concession empiète partiellement sur d'autres concessions antérieurement octroyées pour certaines des mêmes substances minérales concessibles, les droits qu'elle confère sont provisoirement réduits pour ces substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur les dites concessions, pendant tout le temps que celles-ci demeurent en vigueur.

Art. 86. — Avant le commencement de la septième année précédant l'expiration de la période de validité en cours, le concessionnaire demande, par lettre recommandée adressée au ministre chargé des mines, si le territoire entend accorder ou non le renouvellement de la concession. Faute de notification par le territoire de son intention de non-renouvellement avant le commencement de la cinquième année précédant l'expiration de la période de validité en cours, le renouvellement de la concession est de droit sous réserve des dispositions de l'article 91 /b, 1<sup>er</sup> ci-après.

Dans le cas où le non-renouvellement, le moment venu, de la concession a été notifié, il peut être établi une convention entre le territoire et le concessionnaire définissant les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien dont l'exécution est jugée nécessaire, dans l'intérêt de la mine, jusqu'à l'expiration de la concession et fixant le mode de participation de la puissance publique au financement de ces travaux.

Art. 87. — Lorsqu'une concession arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, elle est mise à la disposition du territoire à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas, de son dernier renouvellement, et dans les conditions prévues par l'article 17 du décret minier.

Art. 88. — La demande de renouvellement d'une concession, conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est établie en double exemplaire et adressée au ministre chargé des mines du territoire. Elle est remise directement au chef du service des mines en ses bureaux ou bien lui est adressée par la poste mais dans ce dernier cas aux risques et périls du demandeur.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal éventuellement exigé pour le renouvellement d'une concession.

Art. 89. — Le chef du service des mines délivre récépissé de la demande de renouvellement de concession et enregistre celle-ci à la date et à l'heure de son dépôt sur le registre des concessions.

Art. 90. — Le chef du service des mines instruit la demande de renouvellement de concession ; il s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Art. 91. — a) Le renouvellement de la concession est constaté par un avis notifié au concessionnaire et publié aux *journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires ; le renouvellement prend effet à compter de la date de cet avis ;

b) Ou bien le non-renouvellement de la concession est notifié au concessionnaire avec l'indication du motif :

1<sup>o</sup> lorsque la demande de renouvellement a été reçue par le chef du service des mines postérieurement à l'expiration de la concession ;

2<sup>o</sup> éventuellement lorsque le concessionnaire n'a pas rempli la procédure stipulée à l'article 86, premier alinéa ci-dessus ou qu'il a reçu notification administrative dans les délais fixés à ce même article du non-renouvellement de sa concession.

Quand le renouvellement de la concession est refusé, celle-ci est mise à la disposition du territoire dans les conditions prévues à l'article 17 du décret minier, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

— date définie à l'article 87 ci-dessus ;

— lendemain à zéro heure de l'enregistrement du refus de renouvellement sur le registre des concessions.

Art. 92. — L'extension de validité d'une concession à de nouvelles substances minérales concessibles est demandée, instruite, intitulée ou rejetée dans les formes prévues aux

articles 74 à 81 (inclus) ci-dessus. Toutefois l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité du titre primitif.

La mise en demeure de demander l'extension d'une concession à des substances connexes de celles pour lesquelles elle a été accordée, telle que prévue à l'article 12, 4<sup>e</sup> alinéa, du décret minier, est faite par le ministre chargé des mines.

Art. 93. — Le demandeur d'une concession peut y renoncer à tout moment par simple lettre au chef du service des mines du territoire ; si l'enquête publique est déjà en cours la renonciation est constatée par un avis publié aux *journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires.

Les terrains sur lesquels porte la demande sont libérés de tous droits résultant des permis de recherches ou d'exploitation en vertu desquels elle a été formulée, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

— date définie aux articles 37 ou 57 ci-dessus ;

— lendemain à zéro heure de la date d'enregistrement de la déclaration ou, s'il y a lieu, de l'avis publié de renonciation sur le registre des permis correspondants.

Art. 94. — Sous réserve des dispositions particulières des conventions les liant au territoire, le concessionnaire peut à tout moment demander à renoncer à sa concession partiellement ou en totalité. La demande de renonciation est adressée au ministre chargé des mines qui en avise le bureau de la conservation foncière de la situation des biens.

Lorsque la concession n'est grevée d'aucun droit réel ou lorsque les titulaires des droits réels consentent à leur radiation ou bien encore lorsque, dûment mis en demeure, ils n'ont donné aucune réponse dans le délai à eux imparti et qui n'est pas inférieur à trois mois, la renonciation est acceptée par arrêté pris sur proposition du ministre chargé des mines, notifié au concessionnaire et publié aux *journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoire.

Lorsque la demande de renonciation fait de la part des titulaires de droits réels et dans le délai à eux imparti, l'objet d'opposition notifiée par acte extrajudiciaire au demandeur et au chef du service des mines, il n'est statué sur la demande qu'après décision des tribunaux sur les motifs d'opposition. L'acceptation ou le rejet de la demande a lieu dans les formes prévues à l'alinéa précédent ; toutefois le rejet est accompagné de l'indication du motif qui résulte toujours des décisions des tribunaux. L'arrêté acceptant la renonciation annule simultanément la concession ou partie de concession abandonnée, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret minier, et les terrains sur lesquels porte cette concession ou partie de concession sont libérés de tous droits en résultant à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des concessions.

Art. 95. — La fusion de deux ou plusieurs concessions contiguës, la division d'une concession sont demandées, instruites, instituées ou rejetées dans les formes prévues pour la renonciation à l'article 94 ci-dessus ; toutefois le rejet de la demande peut dans tous les cas être prononcé et n'entraîne aucun droit à indemnité en faveur des intéressés.

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle la concession dont elles dérivent eût normalement expiré si elle n'avait pas été divisée.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle la plus ancienne des concessions dont elle dérive eût normalement expiré si elle n'avait pas été fusionnée.

Si la demande de fusion ou de division de concessions s'accompagne d'une demande d'extension de la validité à de nouvelles substances minérales concessibles sur tout ou partie des périmètres correspondants, la procédure comporte, préalablement à la fusion ou à la division, l'exécution de l'enquête publique définie en matière d'institution de concession aux articles 78 à 81 (inclus) ci-dessus.

Art. 96. — Dans les cas prévus à l'article 18 du décret minier, la déchéance dûment motivée du concessionnaire est prononcée dans les formes où interviendrait l'institution de la concession et par la même autorité.

Art. 97. — Dans les cas prévus à l'article 18/A, 1<sup>er</sup> du décret minier, la procédure de déchéance du concessionnaire est identique à la procédure d'annulation du permis de recherches définie à l'article 43 ci-dessus ; toutefois la mise en demeure portée sur les travaux de recherches ou d'exploitation et non nécessairement sur les seuls travaux de recherches ; d'autre part, le délai imparti au concessionnaire pour reprendre, intensifier ou modifier ses travaux n'est pas inférieur à six mois.

Art. 98. — Dans les cas prévus à l'article 18/A, 2<sup>e</sup>, du décret minier, la procédure de déchéance du concessionnaire est identique à la procédure d'annulation du permis de recherches définie à l'article 44 ci-dessus.

Art. 99. — Lorsque l'arrêt de déchéance a été notifié, il est procédé à l'adjudication publique de la concession ; elle est effectuée dans les bureaux du service des mines, par voie administrative, et porte sur la concession et ses dépendances immobilières. Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui, titulaire de l'autorisation personnelle et habilité à recevoir les droits de la concession, aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

Le prix, défalcaton faite s'il y a lieu des taxes arriérées et de tous frais avancés par l'administration, est remis au concessionnaire déchu ou bien, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, il est consigné pour être judiciairement distribué aux ayants-droit.

Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, l'une quelconque des personnes morales prévues à l'article 5 du décret minier peut exercer, pendant le mois qui suit l'adjudication, un droit de préemption.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire la concession est annulée par arrêté pris sur proposition du ministre chargé des mines et publié aux *journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires ; les terrains sur lesquels elle porte sont libérés de tous droits en résultant à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des concessions.

Art. 100. — Dans les cas prévus à l'article 43, dernier alinéa du décret minier, l'annulation dûment motivée de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable est prononcée par arrêté pris dans les formes où interviendrait l'institution de la concession pour ces substances, et par la même autorité. La procédure de l'annulation est identique à la procédure d'annulation du permis de recherches définie à l'article 43 ci-dessus ; toutefois la mise en demeure porte sur les travaux de recherche et d'exploitation et non nécessairement sur les seuls travaux de recherches ; d'autre part le délai imparti au concessionnaire pour reprendre, intensifier ou modifier ses travaux n'est pas inférieur à six mois. Les terrains sur lesquels porte la concession sont libérés de tous droits résultant de celle-ci et concernant les substances pour lesquelles elle a été annulée, à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'annulation sur le registre des concessions.

Art. 101. — Les conventions de longue durée établies en application du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 peuvent prévoir, en matière d'annulation de permis et de déchéance de concessionnaires, des modalités particulières complétant les procédures définies aux articles 43, 44, 67, 68, 97, 98, et 100 de la présente délibération.

Art. 102. — Toute mutation d'une concession à quelque titre que ce soit (cession, transmission par héritage) ne peut porter que sur la totalité de la concession y compris ses dépendances immobilières ; tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

Les dispositions de l'article 70, a et b ci-dessus, relatives à la cession et à la transmission du permis d'exploitation sont applicables à la cession et à la transmission des concessions ; toutefois l'avis constatant l'autorisation de cession ou de transmission est publié aux *journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires.

Art. 103. — Les dispositions de l'article 71 ci-dessus, relatives à l'amodiation et aux conventions diverses portant sur les permis d'exploitation, sont applicables aux concessions ; toutefois l'avis constatant l'autorisation d'amodiation est publié aux *journaux officiels* du territoire et du Groupe de territoires.

Art. 104. — Le registre des concessions prévu à l'article 10 ci-dessus porte mention de l'institution des concessions, de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement, de leurs mutations amodiations et conventions diverses, extensions, fusions, divisions, déchéances, adjudications, annulations partielles ou totales et retours au territoire.

Art. 105. — La concession minière, les droits qui s'y rapportent ainsi que les modifications de ces droits font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière au bureau de la conservation foncière de la situation des biens.

L'inscription de la concession est effectuée à la demande du chef du service des mines et aux frais du concessionnaire ; la demande d'inscription est accompagnée d'un exemplaire de l'arrêté institutif et du plan certifié de la concession.

Tout changement d'ordre administratif concernant la concession fait l'objet d'une inscription effectuée dans les mêmes conditions au compte particulier ouvert pour chaque concession.

Toute autre inscription est faite à la demande des intéressés dans les conditions en vigueur en matière de propriété foncière ; le conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les mutations et amodiations que sur présentation de l'avis d'autorisation publié au *Journal officiel* du territoire ; il donne avis au chef du service des mines de toute inscription visée au présent alinéa.

Lorsque le périmètre de la concession relève, de par sa situation, de deux ou plusieurs bureaux de la conservation foncière, le chef du service des mines adresse la demande d'inscription de la concession au bureau désigné par l'arrêté institutif et les formalités ultérieures sont également effectuées auprès de ce bureau. L'inscription de la concession, les inscriptions ultérieures sont communiquées en copie par le conservateur de ce bureau à l'autre ou aux autres bureaux intéressés, où elles font l'objet d'un report sur un registre d'ordre.

### TITRE III

#### *Dispositions applicables à certaines substances minérales*

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### *Dispositions applicables aux substances et minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'énumérés par le décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957*

Art. 106. — Au reçu de la déclaration exigée par l'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret minier le détenteur des minerais ou produits considérés est informé des documents à produire concernant le mouvement des stocks de ces minerais ou produits.

Copie de la déclaration visée à l'alinéa précédent est adressée au chef du service des mines du territoire.

Art. 107. — La demande de l'autorisation prévue à l'article 27, deuxième alinéa du décret minier fait connaître la nature, la composition ainsi que les quantités des minerais et produits visés par la ou les transactions envisagées ; elle précise la destination prévue et est accompagnée de tous documents concernant les conditions de vente. Copie de la demande est adressée au chef du service des mines du territoire.

L'autorisation est accordée ou refusée par décision du Haut-Commissaire notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au chef du service des mines du territoire. L'autorisation est éventuellement accordée pour plusieurs expéditions.

#### CHAPITRE 2

#### *Dispositions applicables aux hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux toutes substances désignées dans le présent chapitre sous le vocable « hydrocarbures »*

Art. 108. — S'il entend disposer des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures en avertit préalablement le chef du service des mines du territoire intéressé.

Art. 109. — Est de droit considéré comme puits productif au sens de l'article 24 du décret minier, tout puits ayant fourni pendant une période de trente jours une production par puits supérieure à dix tonnes par jour sans qu'il y ait de baisse sensible du régime de production.

Art. 110. — L'obligation faite aux titulaires de permis d'exploitation ou concessions d'hydrocarbures de satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure du territoire et du Groupe de territoires est partagée par les divers titulaires au prorata de leur production respective. Pour chaque catégorie de produits pétroliers, cette obligation porte sur des quantités au plus égales à celles des dits produits que l'on peut tirer du brut par les procédés normaux de raffinage. Lorsqu'un titulaire de permis d'exploitation ou concession d'hydrocarbures transfère à un tiers le droit de disposer de tout ou partie de sa production, ce tiers le remplace dans ladite obligation.

Art. 111. — Demeurent provisoirement en vigueur les textes antérieurs portant réglementation en A. E. F. des dépôts de liquides inflammables.

### CHAPITRE 3

#### Zones de protection

Art. 112. — Les exploitants désireux de bénéficier de l'installation de zones de protection, telles que prévues à l'article 29 du décret minier, adressent au ministre chargé des mines une demande à cet effet. Celle-ci, établie en trois exemplaires et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, fait connaître les substances minérales concessibles et les chantiers motivant le dépôt de la demande. Elle est accompagnée d'un plan au 1/10.000<sup>e</sup> de chacune des zones B et d'un plan au 1/2.500<sup>e</sup> de chacune des zones A dont l'établissement est demandé ; y figurent les limites des permis et concessions en vigueur, les voies d'accès, les centres d'habitation, la situation des chantiers d'exploitation, ateliers, installations de traitement des minerais et leurs annexes, ainsi que les prévisions de leur développement à venir.

Art. 113. — La demande est reçue par le chef du service des mines du territoire qui en délivre récépissé, s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter en tant que de besoin, et l'adresse au ministre chargé des mines avec ses propositions.

Art. 114. — La demande est ensuite examinée en Conseil de Gouvernement. Le rejet en est décidé et simplement notifié au demandeur ; ou bien la mise à l'enquête publique de la demande est prononcée par arrêté notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire.

Art. 115. — L'enquête publique relative à la demande de zone de protection, telle que visée à l'article 114 ci-dessus, dure au minimum un mois.

Un avis au public faisant connaître la demande et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête est affiché pendant toute la durée de celle-ci aux chefs-lieux du territoire (bureaux du service des mines) ainsi que de la (ou des) circonscription administrative élémentaire dans laquelle est sollicitée la zone de protection. Préalablement à l'ouverture de l'enquête cet avis est inséré au *Journal officiel* du territoire.

Il est justifié de l'insertion au *Journal officiel* par un exemplaire du numéro où la publication a été faite, et de l'affichage de l'avis au public par des certificats signés respectivement du chef du service des mines du territoire et du chef de la (ou des) circonscription administrative élémentaire intéressée.

Pendant la durée de l'enquête la demande et les plans relatifs visés à l'article 112 ci-dessus restent déposés aux bureaux du service des mines et de la (ou des) circonscription administratives élémentaire intéressée où le public peut en prendre connaissance.

Art. 116. — Pendant la durée de l'enquête publique, les oppositions à la demande sont adressées au chef de la (ou les) circonscription administrative susvisée ou consignées sur un registre tenu à cet effet en ses bureaux.

Art. 117. — Il est statué sur la demande par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur le rapport du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire.

Si la demande est acceptée, l'arrêté définit la durée des zones de protection instituées ainsi que leurs limites qui peuvent différer de celles figurant dans la demande ; l'arrêté dresse d'autre part la liste complète des voies d'accès autorisées pour y pénétrer ; lorsque sont créées de nouvelles voies d'accès à ces zones, elles font l'objet d'arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes. Enfin un exemplaire des plans joints à la demande est remis au demandeur après avoir été certifié, et rectifié s'il y a lieu, par le chef du service des mines. Un autre exemplaire est annexé à l'arrêté. Un troisième est conservé dans les archives du service des mines du territoire.

Art. 118. — La validité des zones de protection peut être prorogée autant de fois qu'il est nécessaire par arrêté pris dans les formes de l'octroi.

Art. 119. — Dans les trois mois qui suivent la publication au *Journal officiel* du territoire de l'arrêté instituant les zones de protection, des bornes sont implantées par l'exploitant aux points où les voies d'accès mentionnées

dans l'arrêté institutif pénètrent dans les dites zones ; elles comportent la mention « zones de protection (A ou B), circulation réglementée » ainsi que le nom de l'exploitant protégé ; un espace circulaire d'un rayon minimum de 10 mètres est maintenu débroussé autour de chaque borne.

Art. 120. — Dans le délai d'un an à compter de la publication au *Journal officiel* du territoire de l'arrêté les instituant, les zones de protection A sont entourées d'une clôture continue par l'exploitant protégé.

Art. 121. — Seuls ont accès dans les zones de protection :

— les membres du Gouvernement et des assemblées élues ainsi que les personnes qui les accompagnent ;

— les fonctionnaires et agents de l'administration, magistrats et militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

— le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le directeur de l'exploitation ;

— les habitants de ces zones porteurs d'une attestation de résidence délivrée par le chef de la circonscription administrative élémentaire intéressée.

— Dans les seules zones B, les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation ; ceux-ci sont délivrés pour une durée déterminée par le chef de la circonscription administrative élémentaire intéressée après avis du directeur de l'exploitation protégée ; ils sont révoqués par la même autorité moyennant un préavis de quinze jours pour le permis de séjour, sans préavis pour le permis de circulation.

A l'intérieur des zones de protection les employeurs sont tenus de demander eux-mêmes pour leur personnel les attestations de résidence et les permis de séjour et de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation survenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence non justifiée.

Art. 122. — Est interdit dans les zones de protection tout commerce ambulante à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

Dans ces zones l'ouverture d'une maison de commerce est subordonnée à autorisation préalable du chef de circonscription élémentaire ; celui-ci détermine, dans chaque cas, le directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

### TITRE IV

#### Relation des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

Art. 123. — Les périmètres de protection objet de l'article 31 du décret minier sont institués par arrêtés motivés pris sur proposition du ministre chargé des mines, tous titulaires intéressés de titres miniers entendus.

Ces arrêtés définissent en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être éventuellement entreprises ou poursuivies à l'intérieur des zones considérées.

A défaut d'accord amiable entre les intéressés, les tribunaux civils fixent sur rapport d'expert le montant de l'indemnité due le cas échéant au permissionnaire ou concessionnaire par les personnes ou collectivités au bénéfice desquels sont institués les périmètres de protection.

Le respect des sujétions techniques imposées par les arrêtés instituant les périmètres de protection n'affranchit pas le permissionnaire ou concessionnaire des obligations d'indemnisation qui peuvent lui incomber au titre de l'article 34 du décret minier.

Art. 124. — Par consentement du propriétaire au sens de l'article 31/1<sup>er</sup> du décret minier il faut entendre, le cas échéant, le consentement des titulaires de droits fonciers coutumiers ou des représentants des collectivités intéressées.

Art. 125. — L'arrêté mentionné à l'article 31/2<sup>e</sup> du décret minier est pris après avis du ministre chargé des mines et de celui chargé des travaux publics.

Art. 126. — En application des dispositions des articles 2, 4<sup>e</sup> alinéa et 32, 1<sup>er</sup> alinéa du décret minier le propriétaire du sol ou l'administration sur les terrains domaniaux, après autorisation donnée par arrêté pris sur avis du ministre chargé des mines et de celui chargé des travaux publics et dans les limites de durée de surface et de quantités fixées par cet arrêté, peut procéder pour des travaux d'utilité publique à l'extraction des matériaux de construction ou d'amendement envisagés comme produit de carrière, même si ces matériaux

sont constitués par une substance minérale susceptible d'être également considérée comme concessible et s'ils sont envisagés comme minerais par un permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 127. — Les permissionnaires ou concessionnaires désireux de bénéficier des autorisations prévues à l'article 33 du décret minier adressent au ministre chargé des mines une demande à cet effet ; celle-ci, établie en double exemplaire et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est accompagnée de plans à échelle convenable figurant les limites des permis et concessions en vigueur, la disposition des installations projetées, le périmètre des terrains sur lesquels porte la demande d'autorisation d'occupation, la situation des chutes d'eau dont l'utilisation est sollicitée, la localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, concessions rurales et forestières intéressées, etc...

La demande est remise directement ou envoyée par la poste au chef de la circonscription administrative élémentaire intéressée qui fait sans délai procéder, sur les terrains objet de la demande d'occupation, à la constatation et éventuellement à l'immatriculation des droits fonciers existants suivant la procédure définie par le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, pris en application de l'article 4 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955.

Art. 128. — Après exécution de la procédure visée à l'article 127, 2<sup>e</sup> alinéa, ci-dessus, le chef de la circonscription administrative élémentaire intéressée ordonne une enquête publique d'une durée d'un mois au cours duquel les propriétaires et leurs locataires, les détenteurs de droits fonciers coutumiers, et pour les terrains du domaine les collectivités et établissements publics dont ils relèvent et le cas échéant les occupants actuels (concessionnaires, locataires ou permissionnaires fonciers), sont admis à consulter la demande et les plans annexés au chef-lieu de la circonscription et à y présenter leurs observations. Un avis d'enquête est publié au *Journal officiel* du territoire accompagné du texte de la demande. Cet avis demeure affiché au chef-lieu de la circonscription pendant la durée de l'enquête dont il fixe notamment les dates d'ouverture et de clôture.

Art. 129. — Après la clôture de l'enquête visée à l'article 128 ci-dessus, le chef de circonscription fait parvenir au ministre chargé des mines le dossier de la demande d'occupation accompagné du certificat d'affichage de l'avis d'enquête, des observations recueillies et de ses propres observations.

Il est statué sur la demande par arrêté en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* du territoire. L'autorisation est accordée si elle est nécessaire à la bonne conduite des travaux miniers et si le permissionnaire, ou concessionnaire a correctement rempli par ailleurs ses obligations légales et réglementaires ; dans les autres cas elle peut être refusée.

Art. 130. — L'arrêté d'occupation définit les zones à l'intérieur desquelles le demandeur est admis à couper et à utiliser les bois (ou certaines essences particulières).

Dans ces zones, le demandeur demeure assujéti à la réglementation forestière locale, notamment en ce qui concerne l'obligation éventuelle de rachat de la forêt détruite, ainsi qu'au versement des taxes et redevances qu'elle prévoit.

Si l'autorisation de couper et d'utiliser les bois porte sur une surface déjà attribuée à un exploitant forestier, le demandeur verse préalablement une indemnité à celui-ci ou se conforme à un règlement technique. Indemnité et règlement, à défaut d'entente amiable, sont fixés par arrêté pris sur le rapport de deux experts nommés par chacun des intéressés, le ministre chargé des mines et celui chargé des eaux et forêts entendus.

Art. 131. — L'occupation des terrains peut intervenir aussitôt après la notification de l'arrêté d'autorisation et le versement par le demandeur des indemnités stipulées à l'article 33/B, 2<sup>e</sup> du décret minier.

Art. 132. — A défaut d'accord amiable entre les intéressés, le montant des indemnités dues par le demandeur est évalué par le chef de la circonscription administrative élémentaire, conformément aux dispositions de l'article 33/B, 2<sup>e</sup> du décret minier et après constatation contradictoire de l'état des lieux par deux experts ; ceux-ci sont nommés l'un par le demandeur et l'autre suivant le cas par le détenteur de droits fonciers coutumiers, par l'occupant actuel du terrain du domaine ou à défaut par la collectivité ou établissement public dont relèvent ceux-ci, par le propriétaire, ou par le propriétaire et son locataire simultanément si locataire il y a. En cas de désaccord entre le propriétaire et son locataire ou dans le cas où l'une des personnes habilitées à désigner un expert a négligé de le faire dans le mois de la signature de l'arrêté

d'occupation, cet expert est nommé à la requête du plus diligent des intéressés par le juge de paix à compétence étendue du ressort territorial ou à défaut par le président du tribunal de première instance.

Les indemnités évaluées comme il est dit à l'alinéa précédent sont versées par le demandeur aux ayants-droit ou, en cas de refus de leur part, consignées dans les caisses d'un comptable public, et l'occupation des terrains peut intervenir aussitôt après conformément aux dispositions de l'article 33/B, 2<sup>e</sup> du décret minier et de l'article 131 ci-dessus.

Art. 133. — Les contestations relatives aux indemnités dues par le demandeur en application des dispositions de l'article 33/B, 2<sup>e</sup> du décret minier sont soumises aux tribunaux civils.

Art. 134. — Les travaux et installations autorisés en application de l'article 33/A du décret minier, dans les formes prévues à l'article 129 ci-dessus, restent soumis aux règlements en vigueur.

Art. 135. — Une convention passée entre le permissionnaire ou concessionnaire et le territoire définit, en tant que de besoin, les conditions générales dans lesquelles les voies de communication créées par le permissionnaire ou concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre seront éventuellement, s'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, utilisées pour le service des établissements voisins qui le demanderaient ou ouvertes à l'usage public. Lorsque les voies de communication intéressent plusieurs territoires, la convention est signée par le Chef du Groupe de territoires.

Chaque fois que c'est possible, cette convention intervient préalablement à l'établissement des voies de communication considérées.

Les conventions de longue durée établies en application du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 peuvent tenir lieu de la convention prévue au présent article.

Art. 136. — Les dispositions de l'article 33/C du décret minier et de l'article 135 ci-dessus s'appliquent également aux autres installations ou travaux d'infrastructure susceptibles d'un usage commun, notamment lignes électriques.

Art. 137. — A défaut d'accord amiable, les réparations ou indemnités prévues à l'article 36 du décret minier sont fixées par les tribunaux civils après expertise.

Art. 138. — L'établissement de l'investissement prévu à l'article 37 du décret minier est prescrit s'il y a lieu par le ministre chargé des mines sur proposition du chef du service des mines.

Art. 139. — Lorsqu'il est institué en superposition sur les mêmes terrains en faveur de personnes différentes des permis de recherches ou d'exploitation ou des concessions portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu ; à défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux civils après expertise.

## TITRE V

### Surveillance de l'administration.

Art. 140. — Tout agent de l'administration qui aurait à connaître directement ou indirectement de l'activité des sociétés minières et industrielles annexes installées en A. E. F. est soumis aux obligations du secret professionnel.

Art. 141. — Les ingénieurs des services territoriaux des mines exercent leur activité de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des lois sociales ; ils correspondent directement avec ceux-ci.

Art. 142. — La direction technique des mines est assurée par un chef de service unique et responsable ; son nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines du territoire, qui délivre récépissé de cette déclaration.

Art. 143. — La déclaration d'ouverture ou de fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine stipulée à l'article 39, 2<sup>e</sup> alinéa du décret minier est adressée au chef du service des mines.

La déclaration d'ouverture fait notamment connaître :

— l'emplacement des travaux prévus, avec plan à l'appui, leur durée et la date de leur démarrage ;

— le programme envisagé et la nature des méthodes mises en œuvre ;

— les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;

— le nom du préposé à la direction technique du centre.

Art. 144. — La déclaration stipulée à l'article 39, 3<sup>e</sup> alinéa du décret minier incombe au maître de l'œuvre ; l'entrepreneur, s'il y a lieu, s'assure qu'elle a été effectuée et, dans la négative, la présente lui-même.

La déclaration comporte l'indication :

— des nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et, le cas échéant, de l'entrepreneur chargé des travaux ;

— de l'emplacement exact des travaux avec plan à l'appui, de leur objet, de leur consistance et notamment de la profondeur que l'on se propose d'atteindre, ainsi que de la date de leur démarrage.

Les déclarations souscrites comme il est dit à l'article 143 ci-dessus tiennent lieu de celles prévues au présent article lorsqu'il s'agit de travaux entrant dans le cadre du programme de recherches ou d'exploitation envisagé.

Art. 145. — La déclaration de levé de mesures géophysiques objet de l'article 39, 4<sup>e</sup> alinéa du décret minier incombe au maître de l'œuvre ; l'entrepreneur chargé du levé, s'il y a lieu, s'assure que cette déclaration a été effectuée et dans la négative la présente lui-même. La déclaration comporte :

— l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et, le cas échéant, de l'entrepreneur chargé de l'exécution du levé ;

— mention de l'objet de la recherche, de la méthode appliquée et des appareils utilisés ;

— un extrait de carte à échelle convenable précisant le périmètre dont l'étude est projetée.

Les résultats des mesures géophysiques sont adressées au chef du service des mines dès achèvement des opérations ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont reproduits sous la forme d'un compte rendu qui, après avoir rappelé les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures, les calculs de correction et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification. Si des cartes, dessins, diagrammes ou coupes ont été établis, il en est joint une copie.

Art. 146. — Sur chaque permis ou concession, il est tenu à jour :

— un plan d'ensemble à l'échelle du cinquante millièmes ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier reconnus aux cours des travaux ;

— un plan à l'échelle du cinq millièmes ou à une échelle supérieure des travaux de surface (exploitation d'alluvions et éluvions, reconnaissance de minerais en roche) ;

— un plan à l'échelle du millième ou à une échelle supérieure des travaux souterrains, accompagnés d'un plan de surface qui lui soit superposable ;

— un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;

— un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre ;

— dans le cas de travaux d'exploitation, ou lorsque le permissionnaire de recherches a été autorisé à disposer des produits extraits, un registre d'extraction, vente, stockage et expédition et un registre des laissez-passer des substances minérales concessibles expédiées.

Art. 147. — Les ingénieurs des mines, les inspecteurs du travail, les chefs des circonscriptions administratives intéressées et tous autres agents de l'administration dûment autorisés par le ministre chargé des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites les plans et registres définis à l'article 146 ci-dessus.

Si les plans des travaux ne sont pas à jour, le ministre chargé des mines peut décider de les faire lever aux frais des intéressés.

Les ingénieurs du service des mines du territoire font précéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires, relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces remarques ne sont pas exécutoires sauf le cas de péril imminent prévu à l'article 40 du décret minier, mais leurs observations engagent la responsabilité de l'exploitant et notamment du préposé à la direction technique.

Art. 148. — Les plans et registres visés à l'article 146 ci-dessus sont conservés par les titulaires ou amodiataires successifs des titres miniers. A l'expiration de la validité de ces

titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation ou d'annulation, ils sont remis par le dernier titulaire ou amodiataire au chef du service des mines qui en assure la conservation dans les archives de ce service.

Art. 149. — Les titulaires ou, s'il y a lieu, les amodiataires de permis ou concessions adressent avant le quinze de chaque mois les renseignements suivants concernant leur activité du mois précédent au chef du service des mines du territoire :

— un rapport statistique mensuel ;

— un extrait du registre d'avancement des travaux ;

— un extrait du registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre ;

— un état nominatif du personnel de direction et d'enca-drement ;

— le cas échéant un extrait du registre d'extraction, vente, stockage et expédition.

Ces pièces, adressées directement à leur destinataire afin d'éviter tout retard dans leur acheminement, sont exigibles même si aucune activité n'est déployée sur les permis et concessions qu'elles concernent ; dans ce cas sont indiquées les raisons de cette carence d'activité.

Un jeu de documents unique peut être fourni pour plusieurs permis constituant un même ensemble.

L'administration locale reçoit simultanément copie des documents ci-dessus à l'exception de l'extrait du registre d'avancement des travaux.

Art. 150. — Au cours du premier semestre de chaque année le titulaire, ou s'il y a lieu l'amodiataire d'un permis ou d'une concession adresse directement et en double exemplaire au ministre chargé des mines un rapport exposant pour le permis ou la concession considérée l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée, les moyens utilisés et les résultats obtenus.

Le rapport annuel comporte notamment :

1<sup>er</sup> Le rappel des principaux renseignements statistiques fournis mensuellement ;

2<sup>o</sup> L'exposé, accompagné d'un plan, des travaux effectués : situation, description, méthode, rendement, résultats obtenus. S'il y a eu restriction ou suspension d'activité, les motifs y ayant conduit ;

3<sup>o</sup> L'analyse des moyens en personnel. Sont fournis à ce titre :

— une liste nominative du personnel de direction et d'en-cadrement classé par emplois ;

— un état de la main-d'œuvre classée par catégories (effectif moyen journalier) avec l'indication du nombre de journées de travail fournies et des salaires versés ;

4<sup>o</sup> Un état du matériel mis en œuvre, précisant dans la mesure du possible les rendements et consommations ;

5<sup>o</sup> L'indication des objectifs fixés pour l'exercice suivant ;

6<sup>o</sup> Dans le cas de permis de recherches, un compte rendu des dépenses effectuées telles que portées en comptabilité.

Art. 151. — Outre le ministre de la France d'outre-mer et le Haut-Commissaire de la République, le ministre chargé des mines du territoire reçoit sans délai les renseignements et documents visés à l'article 3 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958.

Art. 152. — Les titulaires ou, s'il y a lieu les amodiataires de permis ou concessions valables pour hydrocarbures liquides ou gazeux fournissent en sus des documents stipulés aux articles précédents :

— des rapports de fin de sondage (rapport technique d'exécution, rapport géologique de fin de sondage) ;

— des rapports mensuels de production par sondage.

Ils informent par ailleurs sans délai le ministre chargé des mines des résultats de toutes opérations de carottages électriques, tests, instrumentations, essais de production. Des aménagements sont, en tant que de besoin, apportés par le ministre chargé des mines aux obligations résultant, pour les dits titulaires ou amodiataires, des articles 143, 144, 145, 146, 149 et 150 ci-dessus.

Art. 153. — Les renseignements et documents visés aux articles 142, 143, 144, 145, 149, 150 et 152 ci-dessus sont également et dans les mêmes conditions communiqués à l'administration minéralogique du Groupe de territoires.

Art. 154. — En application de l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa du décret minier, et indépendamment des déclarations qui sont exigées de l'employeur en vertu des dispositions du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de la réglementation prise pour son application, tout acci-

dent grave survenu dans une mine ou ses dépendances est directement ou par voie de lettre recommandée, porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines du territoire et du chef de la circonscription administrative élémentaire intéressée, dans le plus bref délai possible, avec l'indication des causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Un ingénieur du service des mines se rend de son côté sur les lieux chaque fois que possible. A la lumière des procès-verbaux, des rapports déjà établis et de ses propres constatations, il recherche les circonstances et les causes de l'accident et établit un rapport qu'il transmet au chef du service des mines.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou chaque fois qu'il le juge opportun, le chef du service des mines, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux de l'accident ou d'y envoyer un ingénieur, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés un rapport où il émet son avis motivé sur les responsabilités engagées. Ce rapport est adressé au procureur de la République.

Art. 155. — Les préposés à la direction technique de centres de mines voisines de celui où un accident est arrivé fournissent tous les moyens de secours nécessaires dont ils disposent, sauf leur recours ultérieur pour une indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Art. 156. — En application des dispositions de l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa du décret minier :

1<sup>o</sup> Le ministre chargé des mines ordonne, après avis pour ce qui le concerne du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les mesures particulières nécessaires pour prévenir ou faire disparaître les causes des dangers engendrés par les travaux des exploitants de mine.

2<sup>o</sup> Dans la conduite de leurs travaux, les exploitants de mine respectent les sujétions techniques de caractère réglementaire ;

3<sup>o</sup> Toute entreprise minière employant en moyenne au moins cinquante ouvriers sur ses chantiers de recherches ou d'exploitation établit et met en application un règlement de sécurité soumis à l'agrément préalable du chef du service des mines du territoire. Outre le personnel de la mine, tout tiers admis sur les chantiers à quelque titre que ce soit est tenu de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

4<sup>o</sup> Tout préposé à la direction technique de centres de mines détient en quantités suffisantes sur les lieux de ses travaux les médicaments et les moyens de secours indispensables à ses ouvriers, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le travail.

Art. 157. — En application des articles 40, 2<sup>e</sup> alinéa et 41, 1<sup>er</sup> alinéa du décret minier, des règlements techniques généraux sont institués en tant que de besoin par voie d'arrêtés du Chef de Groupe de territoires, pris pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, après avis du comité technique consultatif visé à l'article 133 du code du travail d'outre-mer.

Art. 158. — Toute création d'installations de préparation, lavage, concentration, traitement mécanique, chimique ou métallurgique de minerais, d'agglomération, distillation ou gazéification de combustibles est soumise à déclaration préalable au ministre chargé des mines du territoire.

La surveillance administrative et technique des installations visées à l'alinéa précédent est assurée, conformément aux dispositions des articles 1 et 38 du décret minier, par les ingénieurs des mines agissant sous l'autorité du ministre chargé des mines. Des circulaires du Chef du Groupe de territoires définissent en tant que de besoin les documents et renseignements concernant ces installations qui doivent être fournies aux autorités administratives du Groupe de territoires et des territoires.

## TITRE VI

### Dispositions d'application.

Art. 159. — Pour l'application des dispositions de l'article 43 du décret minier, le maintien après l'entrée en application du décret minier des définitions des permis et concessions en vigueur à cette date entraîne notamment le maintien des définitions :

1<sup>o</sup> Des droits à renouvellement et transformation desdits permis ;

2<sup>o</sup> Des autorités compétentes pour renouveler ou transformer les dits permis et approuver les mutations, amodiations et conventions diverses dont ils seraient l'objet.

Art. 160. — Sous réserve des dispositions de l'article 43 du décret minier et de l'article 159 ci-dessus, les règles fixées à l'égard des permis de recherches A et B par le décret minier et par la présente délibération sont applicables respectivement aux permis généraux de recherches A et B en vigueur lors de la promulgation du décret minier.

Art. 161. — Les concessions en vigueur à la date de promulgation du décret minier conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité ; les mêmes autorités demeurent notamment compétentes pour approuver les mutations, amodiations et conventions diverses dont elles seraient l'objet.

Sous ces réserves, les concessions susvisées sont passibles des règles fixées à l'égard des concessions par le décret minier et par la présente délibération.

Art. 162. — Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les plans et registres stipulés à l'article 146 ci-dessus sont, s'il y a lieu, établis ou mis à jour.

Art. 163. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération, et notamment :

— l'arrêté du 26 mars 1938 portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933 et modifié par arrêtés des 29 octobre 1938, 20 janvier 1940, 13 mai 1946 et 2 février 1948.

— les articles 9 à 20 inclus de l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F., modifié par arrêtés des 20 juillet 1948 et 10 mars 1949.

Art. 164. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le Président,  
B. BOGANDA.



IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
—  
BRAZZAVILLE  
1958

2179